



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FONCIER POUR  
L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)  
SUR LE TERRITOIRE DES SAVANES**

**ENTRE**

**LA MAIRIE D'IRACOUBO**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES**

**ENTRE**

D'une part, **la Commune d'IRACOUBO**, représentée par son Maire, **Madame Céline REGIS**, dument habilitée par délibération n° 204/FONCIER/52 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Ci-après dénommée « la commune d'Iracoubo » ou « le Propriétaire »,**

**D'une part**

**ET**

D'autre part, **la Communauté de Communes des Savanes (C.C.D.S)**, représentée par son **Président, Monsieur François RINGUET**, dument habilité par délibération n°17-CC/2014/CCDS en date du 15/04/2014.

**Ci-après dénommé « la CCDS » ou « le Bénéficiaire »,**

**D'autre part**

**Dénommés ensemble « les Parties »,**



### **Préambule :**

Considérant que les Zones d'Activités Économiques (ZAE) de la commune d'Iracoubo ont été transférées à la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) à la date du 29 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Afin de faciliter l'aménagement, l'extension et la création de ZAE, il est convenu d'un commun accord entre la Mairie d'Iracoubo et la CCDS d'une mise à disposition du foncier à la CCDS par conventionnement, en attendant le transfert en pleine propriété, en vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Il est à noter que cette mise à disposition donne à la CCDS les mêmes droits que le propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner, conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT. Dans le cadre de cette délibération, les parcelles aménagées ne pourront être vendues par la CCDS, mais pourront faire l'objet de baux (commerciaux, emphytéotiques, ...) en vertu de l'article L. 2122-8 du CGCT.

**Le préambule fait partie intégrante des présentes.**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de régir les modalités de mise à disposition par la commune d'Iracoubo à la Communauté de Communes Des Savanes, des parcelles relevant du domaine public communal, dans le cadre de son intervention en gestion, aménagement et création de zones d'activités économiques, en application des articles L. 5214-16 et L. 2122-1 du CGCT.

### **Article 2 : Désignation des biens transférés**

#### **2.1.- Situation**

Les parcelles concernées sont situées sur le territoire de la Commune d'Iracoubo et sont identifiées selon le plan de parcelle joint en annexe à la présente convention.

#### **2.2.- Sont annexés à la présente convention :**

Sont annexés à la présente convention le plan de parcelle détaillant la situation des parcelles ainsi que toute autre documentation nécessaire à la bonne compréhension et mise en œuvre de la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa date de signature, reconductible par tacite reconduction, à compter de sa date de signature, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.



#### **Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes Des Savanes (C.C.D.S)**

La Communauté de Communes des Savanes s'engage à :

4.1 La Communauté de Communes des Savanes s'engage à prendre en charge la gestion, l'aménagement et la création des zones d'activités économiques sur les parcelles mises à sa disposition, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT.

4.2 La CCDS garantit le respect des normes environnementales et urbanistiques lors de ses interventions sur les parcelles mises à sa disposition, en conformité avec l'article L. 2122-8 du CGCT.

4.3 La CCDS s'engage à ne pas aliéner les parcelles mises à sa disposition, mais à les exploiter dans le cadre de son objet social, notamment par le biais de baux commerciaux ou emphytéotiques, en accord avec l'article L. 2122-1 du CGCT.

#### **Article 5 : Droits et obligations des Communes membres du territoire des Savanes**

5.1 La commune d'Iracoubo s'engage à collaborer avec la CCDS et à lui fournir toute assistance nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement et de développement économique sur les parcelles concernées, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

5.2 La commune d'Iracoubo garantit à la CCDS la jouissance paisible des parcelles mises à sa disposition, dans le respect des droits de propriété et des usages locaux, conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

#### **Article 6 : Dispositions finales**

6.1 La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties contractantes.

6.2 Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties contractantes, en accord avec l'article L. 2122-1 du CGCT

#### **Article 7 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Kourou, le

**Le Maire,**

**Le Président,**

**Céline REGIS,**

**François RINGUET**



## **ANNEXES**

1. **Plan de parcelle : Emplacement des parcelles concernées.**
2. **Plan des emprises du domaine : Schéma des limites et caractéristiques des parcelles.**
3. **État des lieux du mobilier et de l'immobilier : Description de l'état actuel des biens présents sur les parcelles.**